

PROCES VERBAL du Conseil municipal

du 2 Avril 2026 à 19h00

Le 2 avril 2026 à 19h00, le conseil municipal convoqué s'est réuni dans la salle du conseil de la commune, sous la Présidence de Monsieur Robert REGEFFE, Maire.

Présents 18 : Mesdames et Messieurs Anne BERTIER, Robert REGEFFE, Daniel TRAPEAUX, Monique GOUTTE, Jean Noël LEVACHÉ, Christophe POCHON, Véronique PILON, Valérie MASSON, Géraldine CHAZELLE, Nathalie BERNA, Aurélie BARTHOLIN, Pierre RICHARD, Rémi ALAPHILIPPE, Akif CITAK, Martine CHAUX, Benoit CELLIER, Clément GAUMON, Eloïse TERRIER.

Excusés 5 : Mesdames et Messieurs Stéphane PUIPIER, Laurent RONZIER, Noélie DECOMBE, Justine VOURIOT, Philippe GRENIER.

Mandant	Stéphane PUIPIER	Mandataire	Pierre RICHARD
Mandant	Laurent RONZIER	Mandataire	Géraldine CHAZELLE
Mandant	Noélie DECOMBE	Mandataire	Valérie MASSON
Mandant	Justine VOURIOT	Mandataire	Robert REGEFFE
Mandant	Philippe GRENIER	Mandataire	Clément GAUMON

Secrétaire de séance : Madame Valérie MASSON

Début de séance : 19h00

Monsieur ROBERT REGEFFE, Maire, assure la présidence de l'assemblée.

Madame Anne BERTIER procède à l'appel nominal des 18 élus présents, 5 procurations de :

- Stéphane PUIPIER à Pierre RICHARD,
- Laurent RONZIER à Géraldine CHAZELLE,
- Noélie DECOMBE à Valérie MASSON,
- Justine VOURIOT à Robert REGEFFE,
- Philippe GRENIER à Clément GAUMON,

Le quorum est atteint, l'assemblée pourra valablement délibérer.

Proposition est faite par Monsieur Robert REGEFFE de reporter les points 17 et 18 .En effet, Loire Forez Agglomération met également en place une possibilité pour les communes adhérentes d'avoir accès à un déontologue.Monsieur le Maire souhaite pouvoir comparer les coûts et proposer éventuellement une adhésion auprès de Loire Forez Agglomération.

Monsieur Robert REGEFFE soumet ensuite au vote le procès-verbal du conseil municipal précédent . Celui-ci est adopté à l'unanimité.

1- Délibération de délégation du CM au Maire

Le Conseil municipal de la commune de Boën sur Lignon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Considérant qu'il y a intérêt, pour une bonne administration communale, à déléguer au Maire certaines des attributions du Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par **18 voix pour, 5 voix contre**, le Conseil Municipal

DÉCIDE

Article 1 : Délégation générale

Le Conseil municipal délègue au Maire, pour la durée du mandat, les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer, **dans les limites de 3 % d'augmentation par an**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et de manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. Procéder, **dans les limites fixées de 300 000 euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas **douze ans** ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans la limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ; 14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme :

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.2112-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code **dans la mesure où la commune a un intérêt à l'acquisition du bien concerné** ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50.000 habitants, et de 5000 euros pour les communes de 50.000 habitants et plus ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 5 000 euros** ;
18. De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum de 200 000 euros** ;
21. D'exercer ou de déléguer en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans **les conditions fixées au-dessous de 50 000 euros**, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même Code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même Code ;
24. D'autoriser, au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
26. De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27. D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123.19 du Code de l'environnement ;
29. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à **200 euros**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
30. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent Code.

31. D'autoriser la signature de conventions, contrats, avenants et tout acte nécessaire à la gestion des affaires communales dans le cadre des crédits inscrits au budget.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

2- Décision du Maire relative à l'attribution des délégations

Monsieur le Maire informe sur les attributions de délégation aux adjoints :

1 ^{er} adjoint	Anne BERTIER	Communication Culture Tourisme
2 ^e adjoint	Stéphane PUPIER	Vie Citoyenne Association Marché Salle des fêtes Propreté Sécurité
3 ^e adjoint	Géraldine CHAZELLE	Affaires scolaires et jeunesses Conseil municipal des jeunes

4 ^e adjoint	Christophe POCHON	Ressource Humaine Conventionnement avec les associations
5 ^e adjoint	Monique GOUTTE	CCAS Résidence l'Astrée EPADH
6 ^e adjoint	Daniel TRAPEAUX	Urbanisme Habitat Revitalisation centre Bourg

Concernant les conseillers délégués suivants, Monsieur le Maire nomme les élus suivants :

Akif CITAK	Voirie et PLUi
Aurélie BARTHOLIN	Associations et loisirs
Valérie MASSON	Finances, Budget
Jean-Noël LEVACHÉ	associations sportives, équipements sportifs
Pierre RICHARD	énergie et grands projets
Véronique PILON	Cimetière, aide à la personne
Rémi ALAPHILIPPE	Bâtiments, numérique

Monsieur Benoit CELLIER fait remarquer que la version du projet de note de synthèse dont il dispose ne fait pas état des mêmes attributions que celles évoquées au conseil. Il lui est répondu par Robert REGEFFE que la version « papier » dont il dispose est celle qui lui a été acheminée par la police municipale. Ce document a fait l'objet de modifications, qui ne peuvent pas à chaque fois bénéficier d'un nouvel acheminement par la police municipale, pour des raisons techniques. Monsieur le Maire rappelle le refus de certains membres de l'opposition d'adhérer à l'acheminement des documents par voie numérique et rappelle également qu'il leur a été proposé de créer, à chacun, une adresse de messagerie personnelle communale dans le but de protéger leur adresse mail personnelle.

Monsieur CELLIER rappelle qu'ils sont en droit de demander l'envoi papier de la convocation au conseil municipal. Madame CHAUX souligne qu'elle souhaiterait en bénéficier également. Monsieur GAUMON déplore que cela crée des contraintes supplémentaires, mais insiste sur le fait qu'il s'agit d'un droit.

Monsieur le Maire prend note, le dépôt des convocations en version papier sera maintenu, les documents annexes seront tenus à disposition à l'accueil de la mairie ; parallèlement, l'ensemble des documents continuera à être envoyé par mail.

Le conseil municipal, avec 18 voix pour, 4 voix contre, et 1 abstention, approuve les délégations aux adjoints et conseillers délégués.

3- Désignation du correspondant défense

Le correspondant défense, désigné par le maire, est le relais local des questions de défense, de mémoire et de citoyenneté. Il contribue à entretenir le lien entre la Nation et les Armées, à transmettre la mémoire des conflits et à sensibiliser les jeunes aux valeurs républicaines.

Monsieur le Maire assurera ce rôle de correspondant défense pour la commune de Boën sur Lignon, un arrêté sera pris en ce sens.

4- Désignation du correspondant incendie et secours

Le correspondant incendie et secours, désigné par le maire, est chargé des questions de sécurité civile. Monsieur le Maire assurera ce rôle de correspondant sécurité et secours pour la commune de Boën sur Lignon, un arrêté sera pris en ce sens.

5 -Délibération relative aux indemnités de fonction des élus

Monsieur Le Maire annonce qu'il souhaite percevoir une indemnité inférieure au montant maximal autorisé afin de pouvoir accorder une indemnité aux 7 conseillers délégués désignés au point 2. Ceci afin de rester dans le montant de l'Enveloppe Indemnitaire Globale de 7 562.54 €

Les adjoints doivent être titulaires d'une délégation du Maire prise par arrêté car l'octroi de l'indemnité est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat ».

Les conseillers délégués peuvent percevoir une indemnité au titre de leur délégation.

ENVELOPPE INDEMNITAIRE :

Elle est composée des indemnités maximales pouvant être allouées au maire et aux adjoints de la strate démographique à laquelle appartient la commune.

L'enveloppe indemnitaire globale maximale sera calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil peut désigner soit 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (et non plus sur le nombre d'adjoints en exercice).

Une nouvelle disposition a été intégrée dans la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local afin d'accroître la transparence en matière d'indemnité perçue par les élus, en imposant aux commune d'établir un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, pour chaque élu municipal indemnisé, reprenant l'ensemble des indemnités perçues au titre de tout mandat ou toute fonction dans les collectivités territoriales, syndicats mixtes, sociétés d'économie mixte locales et ses filiales, sociétés publiques locales et ses filiales... Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune (article L.2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Délibération :

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L.2123-23 indique que « les maires... perçoivent une indemnité de fonction fixée en application au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

Pour 1 000 à 3499 habitants le taux (en % de l'indice) est de 55.7 %

Le conseil municipal peut, par délibération fixer une indemnité de fonction inférieure au barème cidessus, à la demande du maire.

Monsieur le Maire précise qu'il aura une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus.

Monsieur le Maire précise que les conseillers municipaux ne percevront pas d'indemnités d'élus.

Article 1

Le maire propose la répartition suivante :

- le Maire : 22,19 % de l'indice 1027
- les adjoints : 17 % de l'indice 1027
- les conseillers délégués : 8.5 % de l'indice 1027

La valeur de l'indice brut 1027 à ce jour correspond à l'indice majoré 835, soit 4 110.52 € brut mensuel de la fonction publique territoriale

Article 2

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 3

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 4

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal

NOM	FONCTION	MONTANT INDEMNITE
Robert Regeffe	Maire	912.00 €
Anne Bertier	1 ^{er} adjointe	700.00 €
Stephane Pupier	2 ^{ème} adjoint	700.00 €
Géraldine Chazelle	3 ^{ème} adjointe	700.00 €
Christophe Pochon	4 ^{ème} adjoint	700.00 €
Monique Goutte	5 ^{ème} adjointe	700.00 €
Daniel Trapeaux	6 ^{ème} adjoint	700.00 €
Akif Citak	Conseiller délégué	350.00 €
Aurélie Bartholin	Conseillère déléguée	350.00 €
Jean Noël Levaché	conseiller délégué	350.00 €
Pierre Richard	conseiller délégué	350.00 €
Veronique Pilon	conseillère déléguée	350.00 €
Rémi Alaphilippe	conseiller délégué	350.00 €
Valérie Masson	conseillère déléguée	350.00 €
Laurent Ronzier	conseiller municipal	0 €
Nathalie Berna	conseillère municipale	0 €
Noélie Decombe	conseillère municipale	0 €
Justine Vouriot	Conseillère municipale	0 €
Martine Chauv	Conseillère municipale	0 €
Philippe Grenier	Conseiller municipal	0 €
Benoît Cellier	Conseiller municipal	0 €
Clément Gaumon	Conseiller municipal	0 €
Eloïse Terrier	Conseillère municipale	0 €
Total		7 562.00 €

Monsieur Benoit CELLIER fait remarquer que le nombre de conseillers délégués devrait être de 6 et non de 7, ce qui est immédiatement vérifié et le nombre de 7 conseillers délégués est confirmé pour un conseil de 23 membres (article L284).

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve avec 20 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions, le montant de ces indemnités.**

6- Délibération relative au droit à la formation des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité** des membres présents que :

- *Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :*

- **Maîtrise du cadre institutionnel et juridique -**
- **Gestion et pilotage des politiques publiques**
- **Communication et relation avec les citoyens**
- **Enjeux écologique**
- **Transition numérique**
- **Ethique et déontologie**

- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : *objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.*
- La somme de 2 % du total de leur indemnité annuelle sera inscrite au budget, au compte 6535.

Madame Martine CHAUX note un problème de formulation dans la détermination du montant des dépenses de formation : 2% du montant total des indemnités de fonction contre 2% du total des indemnités annuelles. Elle estime que la 1ère formulation est la plus juste. Monsieur le Maire approuve et indique que c'est cette formulation qui sera retenue.

7 – Délibération relative à l'adoption du règlement intérieur

Afin de fonctionner le conseil municipal a besoin d'un règlement intérieur que vous avez reçu ou qui était à votre disposition en mairie pour relecture.

Les collectivités territoriales de plus de 1.000 habitants doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois à compter de l'installation de l'organe délibérant. Ce règlement a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne du CM.

Vu le Code général des collectivités territoriales précisant que les communes de plus de 1.000 habitants doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois à compter de l'installation de l'organe délibérant,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal de Boën sur Lignon

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne et notamment :

- 1 - les conditions de consultations des projets de contrats ou de marchés par les membres de l'assemblée délibérante ;
- 2 - les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- 3 - les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale, diffusés par la commune,

Monsieur Clément GAUMON émet le souhait de reporter cette délibération dans le but de pouvoir retravailler le règlement intérieur. Cette proposition est refusée par Monsieur le Maire, le règlement intérieur n'ayant pas vocation à être retravaillé en séance du conseil ; il indique que c'est un sujet qui a vocation à être abordé en commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 18 voix pour, 0 abstentions, et 5 voix contre que le règlement intérieur dont un exemplaire figure en annexe de la présente délibération est approuvé.

8 – Délibération relative à la création et à la composition des commissions municipales

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un viceprésident qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il est proposé :

Article 1 : de créer 6 commissions municipales, à savoir :

- Finances, budget, économie
- Affaires scolaires, enfance, jeunesse et conseil municipal des jeunes
- Affaires sportives, culturelles et tourisme
- Urbanisme, bâtiment, travaux, voirie et réseaux
- Sécurité, Propreté et vie citoyenne
- Personnel communal

Article 2 : d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

- 6 membres issus de la majorité
- 2 membres issus de l'opposition

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, mais au vote à main levée pour chacune des commissions

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le nombre et le libellé des commissions municipales
- Approuve le nombre de conseillers qui siègeront dans chaque commission - **désigne au sein des commissions suivantes :**

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES 6 + 2
Finances, budget et affaires économiques	Valérie MASSON Monique GOUTTE Christophe POCHON Pierre RICHARD Noélie DECOMBE Anne BERTIER Philippe GRENIER Clément GAUMON
Membres nommés à l'unanimité	
Affaires scolaires, enfance, jeunesse et conseil municipal des jeunes	Géraldine CHAZELLE Aurélie BARTHOLIN Nathalie BERNA Véronique PILON Jean Noël LEVACHÉ Justine VOURIOT Clément GAUMON Eloïse TERRIER
Membres nommés à l'unanimité	
Affaires sportives, culturelles et tourisme	Jean Noël LEVACHÉ Stéphane PUPIER
	Géraldine CHAZELLE Anne BERTIER Aurélie BARTHOLIN Laurent RONZIER Benoit CELLIER Philippe GRENIER
Membres nommés à l'unanimité	

Urbanisme, bâtiment, travaux, voirie et Akif réseaux Rémi ALAPHILIPPE	CITAK Pierre RICHARD Laurent RONZIER Christophe POCHON Daniel TRAPEAUX Clément GAUMON Eloïse TERRIER
Membres nommés à l'unanimité	
Sécurité, Propreté et vie citoyenne	Stéphane PUPIER Monique GOUTTE Nathalie BERNA Véronique PILON Rémi ALAPHILIPPE Christophe POCHON Martine CHAUX Eloïse TERRIER
Membres nommés à l'unanimité	
Personnel communal	Christophe POCHON Noélie DECOMBE Stéphane PUPIER Véronique PILON Justine VOURIOT Anne BERTIER Clément GAUMON Martine CHAUX
Membres nommés à l'unanimité	

9 – Délibération relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres

Dans le cas où une seule liste serait présentée

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5, Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (*le cas échéant*),

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

- Sont candidats aux postes de titulaires :

M. Robert REGEFFE

M. Pierre RICHARD

M. Philippe GRENIER

- Sont candidats aux postes de suppléants :

M. Stéphane PUIER

M. Akif CITAK

M. Clément GAUMON

Sont donc désignés à l'unanimité :

Président : Monsieur Robert REGEFFE le Maire,

Membres titulaires :

M. Robert REGEFFE

M. Pierre RICHARD

M. Philippe GRENIER

Membres suppléants :

M. Stéphane PUIER

M. Akif CITAK

M. Clément GAUMON

10- Délibération fixant le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

Le maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 16 le nombre de membres du conseil d'administration.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, de fixer à 16 le nombre de membres du conseil d'administration.

11- Délibération relative à l'élection des membres du CCAS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal. Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 2 avril 2026, à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 8 membres élus par le conseil municipal et 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS.

L'opposition ayant souhaité présenter une liste de candidats, les listes sont les suivantes :

Liste de Madame Monique GOUTTE

- Monique GOUTTE
- Stéphane PUIPIER
- Aurélie BARTHOLIN
- Justine VOURIOT
- Jean-Noël LEVACHÉ
- Véronique PILON

Liste de Madame Martine CHAUX :

- Martine CHAUX
- Eloïse TERRIER
- Clément GAUMON
- Benoît CELLIER
- Philippe GRENIER

A l'issue du vote, la liste de Madame GOUTTE obtient 18 voix, celle de Madame CHAUX 5 voix.

Sont donc élus membres du CCAS :

Madame Monique GOUTTE

Monsieur Stéphane PUPIER

Madame Aurélie BARTHOLIN

Madame Justine VOURIOT

Monsieur Jean-Noël LEVACHÉ

Madame Véronique PILON

Madame Martine CHAUX

Madame Eloïse TERRIER

12 - Nomination des représentants des collectivités membres de l'Agence France Locale

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-3-2

Vu le livre II du code du commerce,

Vu la délibération d'adhésion de la commune en date du 01/04/2016,

Il y a lieu de désigner un représentant titulaire et un suppléant pour l'Assemblée Générale de l'agence France Locale.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, avec 18 voix « pour », 0 voix « contre » et 5 abstention, le conseil municipal

- désigne Monsieur Robert Regeffe en sa qualité de Maire en tant que représentant titulaire de la commune et Madame Valérie Masson en sa qualité de conseiller déléguée aux Finances, en tant que représentante suppléante de la commune, à l'assemblée générale de l'Agence France Locale-Société territoriale.
- autorise le représentant titulaire de la commune ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du groupe Agence France Locale (notamment au sein du conseil d'administration, présidence, vice-présidence, comités spécialisés, etc...), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13 - Election de délégués du Conseil d'administration du Collège et du lycée « L'Astrée » de Boën :

La candidature de Madame Géraldine CHAZELLE au CA du collège et du lycée est proposée pour les fonctions de déléguée titulaire ; la candidature de Madame Anne BERTIER est proposée pour les fonctions de déléguée suppléante.

Madame Eloïse TERRIER s'interroge sur la position de la municipalité dans les relations avec l'école primaire. Il lui est répondu qu'il n'y a pas de conseil d'administration à l'école primaire. L'adjoint en charge des affaires scolaires, Madame Géraldine CHAZELLE assistera aux diverses réunions où elle sera conviée par le directeur.

Madame Eloïse TERRIER émet le souhait de pouvoir présenter le nom d'une personne de l'opposition à l'élection de délégué du conseil d'administration du collège et du lycée l'Astrée. Monsieur le Maire décline et précise que ceci n'est pas prévu à ce jour par le conseil municipal.

Monsieur Jean Noël LEVACHÉ précise par ailleurs que 2 membres de l'opposition font partie de la commission des Affaires scolaires.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, avec 18 voix pour et 5 abstentions, Madame **Géraldine CHAZELLE est désignée** pour siéger au Conseil d'administration du lycée « L'Astrée » de Boën en qualité de déléguée titulaire et Madame **Anne BERTIER**, en qualité de déléguée suppléante.

14 - Election de délégués au Conseil de surveillance de l'Ehpad de Boën

La candidature de Monsieur Robert REGEFFE est proposée.

Robert REGEFFE est désigné pour siéger au Conseil de surveillance de l'Ehpad de Boën **avec 18 voix pour, 0 contre, 5 abstentions.**

14 Bis : Désignation des représentants de la commune au conseil d'administration de l'EHPAD de Boën

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Boën est appelée à être représentée au sein du conseil d'administration à l'EHPAD « la Clairière du Lignon »,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : de désigner en qualité de représentants de la commune au conseil d'administration de l'EHPAD :

- M. Robert REGEFFE en qualité de Maire membre de droit
- Mme Monique GOUTTE
- Mme Véronique PILON

Article 2 : La présente désignation est valable pour la durée prévue par les textes en vigueur ou jusqu'à renouvellement du conseil municipal.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de notifier la présente délibération à l'EHPAD de Boën sur Lignon et à l'autorité compétente.

Monsieur GAUMON indique les membres de l'opposition aimeraient pouvoir également s'investir auprès de l'Ehpad.

Monsieur Robert REGEFFE, Madame Monique GOUTTE et Madame Véronique PILON sont désignés pour siéger au Conseil d'administration de l'Ehpad de Boën **avec 19 voix pour, 0 contre, 4 abstentions.**

15 – Election de délégués au Conseil d'administration de la Maison des Jeunes et de la Culture

La candidature de Monsieur Stéphane PUPIER est proposée.

Monsieur Stéphane PUPIER est désigné pour siéger au Conseil d'administration de la MJC de Boën **avec 19 voix pour, 0 contre, 4 abstentions**

16 – Désignation de délégués au Siel

Monsieur le Maire désigne Monsieur Pierre RICHARD en tant que délégué titulaire et Madame Justine VOURIOT en tant que déléguée suppléante au Siel

Monsieur Pierre RICHARD , en qualité de titulaire, et Madame Justine VOURIOT, qualité de suppléante, sont désignés pour siéger comme délégués au SIEL avec 18 voix pour, 0 contre, 5 abstentions

17- Délibération autorisant le maire à signer la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le cend्रे de gestion de la Loire.

Point reporté

18- Délibération relative à la désignation du référent déontologue

Point reporté

19- Délibération autorisant la demande de subvention - OPAH-RU

Le maire rappelle que la commune a souscrit au marché OPAH-RU proposé par Loire Forez Agglomération dans le but d'aider les habitants de Boën à améliorer leur habitat grâce à un accompagnement et d'éventuelles subventions.

Pour obtenir les subventions nécessaires, le conseil municipal doit délibérer sur l'autorisation de dépôt de demande de subvention dans le cadre de l'OPAH-RU.

Autorisation de dépôt d'une demande de subvention dans le cadre de l'OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain)

Le Conseil municipal de Boën sur Lignon,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) en date du ,

Vu l'adhésion de la collectivité au dispositif OPAH-RU,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de favoriser la réhabilitation du parc de logements anciens, la lutte contre l'habitat indigne et la revitalisation du centre bourg,

Considérant les possibilités de financement offertes par les partenaires institutionnels dans le cadre de l'OPAH-RU,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix pour et 1 abstention,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'ANAH, la région, le Département, ou tout autre partenaire dans le cadre de l'OPAH-RU.

Article 2 :

D'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération tel que présenté ci-dessous :

- Montant total de l'opération : 68 445,00 € €
- Subventions sollicitées auprès de l'ANAH : 45 622,50 €
- Autofinancement de la collectivité : 22 822,50 € €

Article 3 :

D'autoriser Monsieur Maire à signer tout document afférent à cette demande de subvention et à engager toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre pendant la durée de la période 2026 – 2031.

Article 4 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 de la collectivité.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

20 - Proposition de désignation de la commission communale des impôts directs

Monsieur le Maire expose que l'article 1650 paragraphe 3 du code général des Impôts précise que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du Conseil municipal. Les nouveaux commissaires doivent être nommés dans les mois qui suivent le renouvellement général des conseillers municipaux.

Il convient donc à la suite des élections, de procéder à la constitution d'une nouvelle commission des impôts directs pour la commune.

Cette commission doit comprendre dans les communes de plus de 2000 habitants, outre le maire – ou l'adjoint délégué – qui en assure la présidence, huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants désignés sur une liste de contribuables.

Cependant, le Conseil municipal doit fournir à la Direction Générale des Finances Publiques une liste de trente-deux noms parmi lesquels les services des Finances vont désigner les membres titulaires et suppléants de la Commission communale des Impôts Directs. Monsieur le Maire propose à l'assemblée une liste de trente-deux personnes qu'il a établie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne trente-deux personnes suivantes :

- ***Décide de valider la liste de trente-deux noms proposés à la Direction Générale des Finances Publiques pour la commission des impôts directs.***

Liste des 16 membres de la commission communale des impôts directs soumis au vote :

Voir tableau annexe

Vote : Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 1

Liste des 16 membres suppléants soumis au vote :

Voir tableau annexe

Vote : Pour : 23 Contre : 0 Absention : 0

Liste des 8 membres commissaires de la commission communale des impôts directs :

Jean Noël LEVACHE - Nathalie BERNA - Akit CITAK - Rémi ALAPHILIPPE - Justine VOURIOT – Pierre RICHARD – Benoit CELLIER – Clément GAUMON

Elus à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

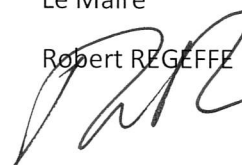
La Secrétaire de Séance

Valérie MASSON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'VM', written over a large, loopy scribble.

Le Maire

Robert REGÉFFE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'RR', written in a stylized, cursive manner.